

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

82^e année - N° 12
Décembre 1969

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Bulgarie. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques .	234
— Haute-Volta. Dénonciation de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	234
— Pakistan. I. Déclaration concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)	234
II. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	235
— Roumanie. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne . .	235
— Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Entrée en vigueur des articles 22 à 38	236
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Hongrie. Loi sur le droit d'auteur (n° III, de 1969)	236
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La nouvelle loi hongroise sur le droit d'auteur (István Timár)	242
NÉCROLOGIE	
— Jacobus Van Nus	247
BIBLIOGRAPHIE	
— Die Stockholmer Konferenz für geistiges Eigentum 1967 (Eugen Ulmer et Friedrich-Karl Beier)	248
— Der Schutz von Computerprogrammen im Urheber- und Wettbewerbsrecht (Peter Sidler)	248
— Manuale del diritto d'autore (Giorgio Jarach)	248
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	249
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	249
Avis de vacances d'emploi aux BIRPI	250

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNION INTERNATIONALE

BULGARIE

Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

Par note du 20 octobre 1969, l'Ambassade de la République populaire de Bulgarie à Berne a communiqué au Département politique fédéral, conformément à l'article 23, alinéa 4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée

à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, que la Bulgarie entend être rangée dans la sixième classe en lieu et place de la cinquième, pour ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berne, le 21 novembre 1969.

HAUTE-VOLTA

Dénonciation de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

Par note du 12 septembre 1969, reçue en date du 20 du même mois, le Ministère des Affaires étrangères de la République de Haute-Volta a notifié au Département politique fédéral la dénonciation par cet Etat de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

du 9 septembre 1886, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, à laquelle la Haute-Volta avait adhéré en 1963.

Cette dénonciation est notifiée aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en application de l'article 29 de ladite Convention et prendra effet le 20 septembre 1970.

Berne, le 21 novembre 1969.

PAKISTAN

I

Déclaration concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Pakistan a déposé, le 26 novembre 1969, une déclaration datée du 21 juillet 1969, aux termes de laquelle, se référant à l'article 5.1)a) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, il entend appliquer pendant une première période de dix années les réserves

prévues dans l'article premier dudit Protocole, à l'exception de celle prévue dans l'alinéa a) de cet article.

En vertu de l'article 5.2) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, ladite déclaration prend effet à la date à laquelle elle a été déposée, soit le 26 novembre 1969.

Se référant à ses précédentes notifications, le Directeur des BIRPI rappelle les déclarations déposées, en application de l'article 5.1) dudit Protocole, par la République du Sénégal le 14 novembre 1967, la République populaire de Bulgarie le 11 janvier 1968, et le Royaume de Suède le 12 août 1969.

Genève, le 28 novembre 1969.

Notification Berne N° 12

II

Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Pakistan a déposé, le 26 novembre 1969, son instrument d'adhésion, en date du 30 juillet 1969, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée

à Stockholm le 14 juillet 1967, en se prévalant pour une première période de dix années des réserves prévues dans l'article premier du Protocole relatif aux pays en voie de développement, à l'exception de celle prévue dans l'alinéa a) de cet article.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 28 novembre 1969.

Notification Berne N° 13

ROUMANIE

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie a déposé, le 29 octobre 1969, son instrument de ratification, en date du 3 août 1969, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, avec la réserve suivante:

« La République socialiste de Roumanie déclare, conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 2), de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa 1) de cet article.

La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige, dans chaque cas particulier. »

En outre, cet instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes:

« a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare, conformément à l'article 7, alinéa 7), de la Convention, qu'il entend maintenir les dispositions de la législation nationale de la République socialiste de Roumanie en vigueur au moment de la signature de la Convention en ce qui concerne la durée de la protection.

b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 31 de la Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960, par la résolution 1514(XV), par laquelle il est proclamé la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. »

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 28 novembre 1969.

Notification Berne N° 11

ACTE DE STOCKHOLM

Entrée en vigueur des articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et a l'honneur de lui rappeler que des instruments de ratification ou d'adhésion, se référant aux articles 22 à 38 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, ont été déposés:

- le 20 juin 1968, par la République démocratique allemande,
- le 19 septembre 1968, par la République du Sénégal,
- le 26 février 1969, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- le 6 juin 1969, par l'Espagne,
- le 30 juillet 1969, par l'Etat d'Israël,
- le 12 août 1969, par le Royaume de Suède,
- le 29 octobre 1969, par la République socialiste de Roumanie,
- le 26 novembre 1969, par la République islamique du Pakistan.

Le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui rappeler également que la notification du dépôt du premier des instruments précités a donné lieu, de la part de certains Gouvernements, à des communications contestant sa validité et qui ont été portées à la connaissance des Etats parties à la Convention de Berne.

Conformément à l'article 37.5) de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, le Directeur des BIRPI a l'honneur de lui notifier qu'en application des dispositions de l'article 28.2)b) et de l'article 28.3) dudit Acte, les articles 22 à 38 entreront en vigueur trois mois après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion, c'est-à-dire:

- soit le 29 janvier 1970 (trois mois après la date du dépôt effectué par la République socialiste de Roumanie),
 - soit le 26 février 1970 (trois mois après la date du dépôt effectué par la République islamique du Pakistan),
- selon qu'est admise ou non la validité du premier des instruments précités.

Genève, le 28 novembre 1969.

Notification Berne N° 14

LÉGISLATIONS NATIONALES

HONGRIE

Loi sur le droit d'auteur

(N° III, de 1969) *

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Champ d'application de la loi

Article premier. — 1) La présente loi protège les créations littéraires, scientifiques et artistiques. La République populaire hongroise prête assistance aux institutions qui ont pour tâche d'encourager le travail créateur et de promouvoir l'utilisation sociale des œuvres des auteurs.

2) La loi accorde également sa protection aux activités des artistes interprètes ou exécutants, de même qu'à toute autre activité apparentée à l'œuvre créatrice de l'auteur (article 51).

3) Ne jouissent pas de la protection de la présente loi les textes législatifs, les décisions publiques, les avis administratifs, les dossiers officiels, les normes et d'autres dispositions obligatoires.

Art. 2. — L'œuvre rendue accessible au public pour la première fois à l'étranger ne jouit de la protection de la présente loi que si l'auteur est citoyen hongrois, ou que la protection est due à l'auteur en vertu des dispositions d'une convention internationale, ou en vertu de la réciprocité.

Art. 3. — Les dispositions qui sont applicables aux questions qui ne sont pas réglées par la présente loi sont celles du

* Publiée dans *Magyar Közlöny* du 26 avril 1969; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Traduction française remise par le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS) et révisée par les BIRPI.

Code civil; celles du Code du travail sont applicables aux questions ayant trait aux conditions de travail (article 14).

Droit d'auteur

Art. 4. — 1) Celui qui a créé l'œuvre (l'auteur) jouit du droit d'auteur.

2) Sans préjudice des droits dus à l'auteur de l'œuvre originale, jouissent également de la protection du droit d'auteur la transformation, l'adaptation ou la traduction de l'œuvre par un autre auteur, à condition que cette nouvelle œuvre ait un caractère individuel, original.

Art. 5. — 1) Dans le cas d'une œuvre créée en commun par plusieurs auteurs, lorsque cette œuvre ne peut être séparée en parties indépendantes, le droit d'auteur revient en commun aux coauteurs de l'œuvre et, s'il y a doute, à parts égales; cependant, chacun des coauteurs a qualité pour entreprendre indépendamment des actions contre les atteintes portées au droit d'auteur.

2) Lorsque les parties de l'œuvre commune peuvent être séparées sans porter préjudice à celle-ci, les coauteurs bénéficient du droit d'auteur indépendant sur les parties respectives.

3) Le rédacteur d'un recueil jouit du droit d'auteur sur l'ensemble de celui-ci; cette disposition ne porte aucune atteinte aux droits indépendants des auteurs dont les œuvres font partie du recueil.

Art. 6. — 1) Lorsque l'œuvre a été rendue accessible au public sous forme anonyme ou sous un pseudonyme, les droits d'auteur sont exercés, jusqu'à ce que l'auteur révèle son identité, par celui qui a rendu l'œuvre accessible au public pour la première fois.

2) Les organisations habilitées à représenter les intérêts des auteurs ont qualité pour agir au nom d'un auteur inconnu d'une œuvre non encore publiée, s'il existe une présomption bien fondée quant à la nationalité hongroise de l'auteur inconnu.

Art. 7. — L'auteur dispose des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

CHAPITRE II

Droits moraux

Art. 8. — 1) L'auteur a le droit de décider si son œuvre doit être rendue accessible au public.

2) Avant que l'œuvre ne soit rendue accessible au public, une information sur l'essentiel de son contenu ne peut être donnée au public qu'avec le consentement de l'auteur.

Art. 9. — 1) L'auteur a le droit d'être mentionné sur son œuvre en sa qualité d'auteur; le nom de l'auteur doit être mentionné dans chaque cas d'emprunt d'une partie de l'œuvre, ainsi que dans le cas d'une citation ou d'un compte rendu de celle-ci. L'auteur a le droit de publier son œuvre sans la mention de son nom ou sous un pseudonyme.

2) L'auteur peut exiger que sa qualité d'auteur ne soit contestée par personne.

Art. 10. — Toute altération ou utilisation non autorisée d'une œuvre porte atteinte aux droits moraux de son auteur.

Art. 11. — L'auteur a le droit de retirer, pour des raisons valables, le consentement qu'il a donné à ce que son œuvre soit rendue accessible au public, et il a le droit d'interdire toute utilisation ultérieure de l'œuvre déjà rendue publique; néanmoins, il est tenu de rembourser les dommages encourus jusqu'au moment de la déclaration qu'il a faite à cet effet. Le droit de l'employeur sur l'utilisation de l'œuvre n'est toutefois pas affecté par ces dispositions.

Art. 12. — 1) Les droits moraux ne sont pas limités dans le temps. L'auteur ne peut ni céder ces droits à un tiers, ni renoncer à ceux-ci.

2) Après la mort de l'auteur, les droits moraux régis par la présente loi peuvent être exercés, pendant la durée de la protection (article 15), par celui que l'auteur a mandaté pour administrer son héritage littéraire, scientifique ou artistique; à défaut d'un tel mandat ou dans le cas où le titulaire du mandat omet d'entreprendre une action, ces droits reviennent à celui qui a acquis le droit d'auteur par voie de succession.

3) A l'expiration du délai de protection, ce sont les organisations habilitées à représenter les intérêts des auteurs, ou d'autres organisations désignées à cet effet par le Ministre de la Culture, qui ont qualité pour entreprendre une action aux fins de protéger les droits moraux de l'auteur, dans le cas où l'utilisation de l'œuvre est de nature à la déformer ou à porter atteinte à la réputation de l'auteur.

CHAPITRE III

Droits patrimoniaux

Art. 13. — 1) A moins que la loi n'en dispose autrement, toute utilisation de l'œuvre nécessite le consentement de l'auteur. L'utilisation du titre particulier de l'œuvre exige également le consentement de l'auteur.

2) Pendant la durée de protection, ce droit de consentement revient, après la mort de l'auteur, à son ayant cause.

3) A moins que la loi n'en dispose autrement, l'auteur ou son ayant cause a droit à une rémunération pour l'utilisation de l'œuvre. L'ayant droit ne peut renoncer à cette rémunération que par une déclaration formelle.

Art. 14. — 1) Dans le cas où la création de l'œuvre fait partie des obligations découlant de l'emploi de l'auteur et que l'employeur a qualité pour utiliser l'œuvre en vertu des dispositions du contrat de travail, la remise de l'œuvre est considérée comme l'acte donnant l'autorisation que celle-ci soit rendue accessible au public, et le droit d'utilisation est transmis à l'employeur par la simple remise de l'œuvre. Ce droit de l'employeur est acquis dans une sphère déterminée par le contenu du contrat de travail et l'employeur ne peut l'exercer que dans la sphère de ses activités. L'auteur ne peut utiliser son œuvre, même en dehors de cette sphère, qu'après avoir obtenu le consentement de l'employeur à cet effet. Toutefois, ce consentement ne peut être refusé par l'employeur que pour des raisons valables.

2) Lorsque la durée maximum de l'exercice du droit d'utilisation est obligatoirement prescrite par la législation, le droit d'utilisation revient à l'auteur à l'expiration du délai. Ce droit revient à l'auteur également dans le cas où l'em-

ployeur n'exerce pas ce droit dans le délai prescrit par la législation.

Art. 15. — 1) Les droits patrimoniaux sont protégés pendant toute la vie de l'auteur et pendant cinquante ans à compter de son décès.

2) La durée de protection de cinquante ans doit être comptée à partir du premier jour de l'année qui suit la mort de l'auteur; dans le cas des coauteurs (article 5, alinéa 1)), cette durée se calcule à partir du premier jour de l'année qui suit la mort du dernier coauteur survivant.

3) Dans le cas où l'identité de l'auteur ne peut être établie, la durée de protection est de cinquante ans à compter de la première publication de l'œuvre. Toutefois, si, au cours de cette période, l'auteur de l'œuvre se fait connaître, la durée de protection doit être calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2).

4) La durée de protection des films est de cinquante ans à compter du premier jour de l'année qui suit la première projection.

CHAPITRE IV

Limites du droit d'auteur

Libre utilisation

Art. 16. — Dans le domaine d'application du principe de la libre utilisation (articles 17 à 21), l'utilisation est gratuite et n'exige pas le consentement de l'auteur.

Art. 17. — 1) Toute personne peut citer une partie d'une œuvre publiée, en en indiquant la source et l'auteur qui y est mentionné, à condition que ce soit conformément à l'original et dans une mesure justifiée par la nature et le but de l'œuvre dans laquelle la citation a été faite.

2) Une partie d'une œuvre publiée ou une œuvre publiée indépendante de longueur limitée peuvent être reproduites à des fins d'enseignement scolaire (y compris les émissions scolaires radiodiffusées et télévisées), de même qu'aux fins de propagation des informations scientifiques, en en indiquant la source et l'auteur qui y est mentionné.

3) Une œuvre d'auteur peut être utilisée pour la création d'une nouvelle œuvre indépendante; toutefois, ce droit ne s'étend pas à l'adaptation de l'œuvre d'auteur à la scène, au cinéma, à la radio ou à la télévision, ou bien à l'adaptation dans le même genre.

Art. 18. — 1) Toute personne peut faire une copie d'une œuvre publiée, à condition que cette copie ne soit pas destinée à être mise en circulation ou qu'elle ne soit pas faite dans un but de lucre et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur. Cette règle ne s'étend pas aux œuvres d'architecture et aux œuvres de caractère technique.

2) Le prêt des exemplaires de l'œuvre s'inscrit également dans le cadre de la libre utilisation.

Art. 19. — 1) Il est licite de reproduire librement, en en indiquant la source, des informations relatant des faits et des actualités. Le contenu des conférences et des discours publics peut être utilisé librement; la publication des discours sous forme de recueil nécessite toutefois le consentement de l'auteur.

2) Les quotidiens et les périodiques, la radio et la télévision peuvent reproduire librement des articles d'actualité du domaine de la politique et de l'économie en en citant la source et l'auteur qui y est mentionné, à condition que la reproduction n'en ait pas été interdite lors de la publication originale des articles.

3) La télévision peut utiliser librement une œuvre des beaux-arts, d'architecture ou des arts appliqués, de même que des photographies, occasionnellement ou pour les décors. Dans le cas d'une telle utilisation, la mention du nom de l'auteur n'est pas obligatoire.

Art. 20. — 1) Dans le cadre d'un film d'actualités, de même que dans les programmes d'actualités radiodiffusés et télévisés, les œuvres ayant un rapport avec les événements d'actualité peuvent être communiquées dans la mesure justifiée par l'événement. Dans ces cas, la mention du nom de l'auteur n'est pas obligatoire.

2) Les œuvres des beaux-arts, d'architecture, des arts appliqués et les photographies exposées en public peuvent être reproduites aussi bien dans les quotidiens et les périodiques que dans les films d'actualités et les programmes d'actualités télévisés.

Art. 21. — 1) Une œuvre déjà rendue accessible au public peut être représentée ou exécutée lors de fêtes scolaires, ou à d'autres fins scolaires.

2) Une œuvre déjà rendue accessible au public peut être représentée ou exécutée lors de réunions privées occasionnelles, de même que lors de manifestations publiques (cortèges au cours de cérémonies, etc.), à condition que cette représentation ou exécution ne serve pas, même indirectement, à produire ou à augmenter des recettes et qu'aucune rémunération ne soit versée aux artistes interprètes ou exécutants.

3) L'œuvre peut être représentée ou exécutée pour l'usage privé, à condition que cette représentation ou exécution ne serve pas, même indirectement, à produire ou à augmenter des recettes.

Utilisation sans le consentement de l'auteur, mais contre paiement d'une rémunération

Art. 22. — 1) L'organisme de radiodiffusion et de télévision est autorisé, sans le consentement exprès de l'auteur, mais contre une rémunération appropriée:

- a) à diffuser sans modifications une œuvre déjà rendue accessible au public;
- b) à transmettre une représentation ou exécution publique ou à la diffuser depuis un lieu public; la date de la diffusion doit être fixée en accord avec le théâtre ou l'organisateur. L'organisme de radiodiffusion ou de télévision ne jouit pas de ce droit lorsque le contrat d'utilisation exclut ou limite le droit de diffusion.

2) Dans le cas où l'auteur apporte des modifications à l'œuvre qui a déjà été rendue accessible au public et qu'il les communique à l'organisme de radiodiffusion ou de télévision en lui envoyant le texte de la nouvelle version, l'organisme n'est autorisé à utiliser que cette nouvelle version sans le

consentement de l'auteur et contre paiement d'une rémunération.

Art. 23. — 1) L'organisme de radiodiffusion et de télévision est autorisé à enregistrer sur un support sonore ou visuel l'œuvre dont le droit de diffusion lui appartient en vertu de l'alinéa 1) de l'article 22. Il a le droit d'ajouter des sous-titres à ces enregistrements et de les diffuser dans ses propres émissions; il peut les utiliser plusieurs fois contre paiement d'une rémunération.

2) L'autorisation de l'organisme de radiodiffusion ou de télévision est requise pour la diffusion, en totalité ou en partie, de son émission par d'autres stations de radiodiffusion ou de télévision; il en est de même pour l'enregistrement de cette émission en vue de sa mise en circulation ou d'une représentation ou exécution publique.

Autorisation de l'utilisation dans l'intérêt public

Art. 24. — 1) Lorsque l'ayant cause de l'auteur refuse, sans raison valable, d'autoriser l'utilisation ultérieure de l'œuvre déjà rendue accessible au public, cette autorisation peut être remplacée, dans l'intérêt public, par une décision du tribunal, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement.

2) L'utilisation est effectuée contre rémunération.

CHAPITRE V

Contrats d'utilisation

Dispositions générales concernant les contrats d'utilisation

Art. 25. — L'auteur, ou son ayant cause, ne peut conclure un contrat d'utilisation de l'œuvre dans les cas déterminés par la législation qu'avec l'organisation compétente ou par l'intermédiaire de celle-ci.

Art. 26. — 1) Les conditions du contrat d'utilisation sont établies par les parties dans les cadres fixés par la loi.

2) Il ne peut être dérogé, au préjudice de l'auteur, à la disposition de la loi qui protège les intérêts de l'auteur, de même qu'aucune dérogation à la disposition d'un texte législatif émis en vertu d'une loi n'est admise si cette dérogation est interdite par ce texte. La stipulation contractuelle contraire à ces dispositions est considérée comme nulle et non avenue et doit être remplacée par des dispositions correspondantes de la législation.

Art. 27. — A moins que la législation n'en dispose autrement, le contrat d'utilisation doit être conclu par écrit.

Art. 28. — 1) A moins que la législation n'en dispose autrement, l'usager n'acquiert le droit exclusif d'utilisation que dans le cas où le contrat le mentionne expressément.

2) A moins que la législation n'en dispose autrement, l'usager ne peut céder ses droits que sous réserve du consentement de l'auteur.

3) La cession du droit de propriété sur un exemplaire de l'œuvre n'emporte pas la cession du droit d'auteur; d'autre part, l'exemplaire remis en vertu du contrat d'utilisation reste la propriété de l'auteur à défaut d'une stipulation contractuelle contraire.

Art. 29. — 1) L'usager a l'obligation de faire une déclaration dans le délai fixé par la législation quant à son acceptation de l'œuvre remise en vertu d'un contrat relatif à une œuvre future.

2) Lorsque le contrat porte sur une œuvre future, l'usager a le droit, dans des cas justifiés, même à plusieurs reprises, de renvoyer l'œuvre achevée à l'auteur en lui demandant d'y apporter des corrections dans un délai approprié.

3) Lorsque l'auteur refuse, sans raison valable, d'effectuer la correction ou qu'il ne la fait pas dans le délai fixé, l'usager a le droit de résilier le contrat sans être obligé de verser une rémunération.

4) Dans le cas où l'œuvre ne peut pas être utilisée même lorsque les corrections ont été effectuées, l'auteur n'a droit qu'à une rémunération réduite.

Art. 30. — Lorsque l'auteur autorise l'utilisation de son œuvre, il est tenu d'effectuer les modifications indispensables ou de toute évidence nécessaires à cette utilisation sans affecter l'essentiel de l'œuvre; s'il ne satisfait pas à cette obligation ou s'il ne peut y satisfaire, l'usager peut effectuer ces modifications même sans le consentement de l'auteur.

Contrat d'édition

Art. 31. — 1) En vertu du contrat d'édition, l'auteur est tenu de mettre son œuvre à la disposition de l'éditeur; l'éditeur est à son tour autorisé à l'éditer ainsi qu'à la mettre en circulation, et il est tenu de verser une rémunération à l'auteur.

2) En cas de doute, le droit d'édition porte sur l'édition de l'œuvre en langue hongroise. Le droit d'édition exercé en vertu des dispositions d'un contrat est un droit exclusif, sauf en ce qui concerne les recueils et les œuvres créées pour les quotidiens et les périodiques.

Art. 32. — Le contrat d'édition ne peut être conclu que pour une durée déterminée ou pour un tirage fixé à l'avance. La conclusion d'un contrat pour une durée indéterminée peut être admise par la législation, qui peut en outre fixer la durée maximum du contrat.

Art. 33. — Lorsque l'éditeur omet de publier l'œuvre qui lui a été remise en vertu des dispositions d'un contrat dans un délai fixé par la législation ou par le contrat ou, à défaut, dans un délai raisonnable, l'auteur a le droit de résilier le contrat et de demander le versement de sa rémunération.

Contrat de radiodiffusion

Art. 34. — 1) En vertu du contrat de radiodiffusion, l'auteur est tenu de mettre son œuvre à la disposition de l'organisme de radiodiffusion et de télévision. L'organisme de radiodiffusion et de télévision acquiert le droit de diffuser l'œuvre pour une durée fixée par le contrat, ainsi que le droit d'enregistrer l'œuvre sur un support sonore ou visuel; en contrepartie de l'utilisation, il est tenu de verser une rémunération à l'auteur.

2) Lorsque l'œuvre créée pour la radiodiffusion n'a pas été utilisée dans le délai prévu par le contrat ou, à défaut, dans un délai raisonnable, l'auteur a le droit de résilier le contrat et de demander le versement de sa rémunération.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions relatives à des genres particuliers d'œuvres

CHAPITRE VI

Oeuvres littéraires

Art. 35. — 1) En ce qui concerne les collections publiées sous la direction d'instituts scientifiques et d'organes d'Etat, le droit d'auteur est exercé par ces instituts ou organes; la présente disposition n'affecte pas les droits indépendants des auteurs des œuvres incorporées dans les collections.

2) La durée de protection de ces œuvres est de cinquante ans à compter de l'année qui suit l'année de la première publication.

Art. 36. — L'autorisation de l'auteur pour la représentation ou exécution publique de l'œuvre littéraire déjà publiée est considérée comme donnée lorsque la rémunération fixée par l'organisation compétente pour la protection des droits d'auteur et approuvée par le Ministre de la Culture a été versée; la validité de cette disposition ne s'étend pas à la représentation ou exécution d'une œuvre littéraire destinée au théâtre.

Art. 37. — L'utilisation d'illustrations pour la publication d'une œuvre littéraire exige le consentement préalable de l'auteur.

CHAPITRE VII

Oeuvres dramatiques

Art. 38. — A moins que cela ne soit contraire à une convention internationale, une œuvre dramatique peut être représentée d'après le texte publié ou le manuscrit utilisé licitement par des groupes d'artistes amateurs sans le consentement exprès de l'auteur et contre versement d'une rémunération; la représentation peut avoir lieu sans le paiement d'une rémunération dans le cas où elle ne sert pas, même indirectement, à produire ou à augmenter des recettes et qu'aucune rémunération n'est versée aux artistes interprètes ou exécutants.

Contrat de représentation théâtrale

Art. 39. — 1) En vertu des dispositions du contrat conclu en matière de représentation publique d'une œuvre dramatique, l'auteur est tenu de mettre son œuvre à la disposition du théâtre; le théâtre acquiert le droit de représenter l'œuvre en public selon les conditions fixées par le contrat et il est obligé de verser une rémunération à l'auteur.

2) Lorsque le théâtre omet de représenter l'œuvre dans le délai fixé par le contrat ou, à défaut, dans un délai raisonnable, l'auteur a le droit de résilier le contrat et de demander le versement de la rémunération fixée par la législation.

CHAPITRE VIII

Oeuvres musicales

Art. 40. — 1) L'autorisation de l'auteur pour l'exécution publique d'une œuvre musicale déjà rendue accessible au public est considérée comme donnée lorsque la rémunération fixée par l'organisation pour la protection des droits d'auteur et approuvée par le Ministre de la Culture a été versée.

2) En ce qui concerne l'exécution publique d'une œuvre musicale, le parolier n'a droit au versement d'une rémunération que si l'œuvre musicale jouit de la protection.

3) L'effet des dispositions des alinéas 1) et 2) ne s'étend pas à l'exécution au théâtre de l'œuvre musicale, ni même à l'exécution intégrale de l'œuvre musicale créée pour la scène.

CHAPITRE IX

Films

Art. 41. — 1) Sont considérés comme auteurs d'un film les auteurs des œuvres littéraires et musicales créées pour le film, le réalisateur, et tous ceux qui ont également contribué d'une façon créatrice à la réalisation de l'ensemble du film. Cette disposition n'affecte pas les droits — garantis par la présente loi — des auteurs d'autres œuvres utilisées dans le film.

2) Les noms des auteurs mentionnés à l'alinéa 1) doivent figurer dans le film. Chacun des auteurs du film a le droit d'exiger, en vertu de son droit moral, que son nom n'y figure pas.

3) En vertu du contrat conclu avec les auteurs, les droits patrimoniaux relatifs au film sont acquis par le studio de cinéma en sa qualité d'ayant cause et c'est le studio de cinéma qui les exerce exclusivement à l'égard des tiers. Le studio de cinéma a également qualité pour entreprendre des actions en ce qui concerne la protection des droits moraux des auteurs.

Contrat d'adaptation cinématographique

Art. 42. — 1) En vertu du contrat d'adaptation cinématographique, l'auteur est tenu de mettre l'œuvre à la disposition du studio de cinéma; le studio de cinéma acquiert le droit d'utiliser l'œuvre pour une seule adaptation d'un film, de même que de la distribuer et de la projeter en public sans limitation territoriale; il acquiert également le droit de sous-titrer le film ou de le faire doubler en d'autres langues; en contrepartie de l'utilisation, il doit verser une rémunération à l'auteur.

2) Lorsque le studio de cinéma omet de commencer les prises de vues au cours des quatre années qui suivent l'acceptation de l'œuvre, ou qu'il commence les prises de vues mais ne les termine pas dans un délai raisonnable, l'auteur a le droit de résilier le contrat et de demander le versement de la rémunération fixée par la législation pour l'œuvre qu'il a créée spécialement pour la production d'un film.

3) Pendant une période de dix ans à compter de l'achèvement du film, l'auteur ne peut conclure un nouveau contrat relatif à l'adaptation cinématographique de la même œuvre qu'avec l'autorisation du studio de cinéma.

Art. 43. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute organisation qui produit des films sur la base des contrats d'adaptation cinématographique.

CHAPITRE X

Oeuvres des beaux-arts, d'architecture et des arts appliqués, œuvres de caractère technique, photographies artistiques

Art. 44. — 1) Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture et autres œuvres de caractère technique appartient à l'auteur des projets.

2) L'auteur des projets a droit à ce que son nom soit mentionné sur le bâtiment (construction).

3) L'usager de telles œuvres est obligé d'accepter que celles-ci soient présentées et qu'elles soient photographiées, à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes de l'usager.

Art. 45. — 1) La photographie panoramique des œuvres des beaux-arts, d'architecture et des arts appliqués exposées en plein air, en public et de façon permanente peut être faite et utilisée sans le consentement de l'auteur et sans qu'une rémunération lui soit versée.

2) La photographie d'une œuvre des beaux-arts, d'architecture et des arts appliqués, de même qu'une photographie artistique, peut être utilisée pour des conférences scientifiques ou pour la propagation des connaissances, ainsi qu'à des fins d'enseignement, sans le consentement de l'auteur et sans qu'une rémunération lui soit versée.

Art. 46. — 1) Le propriétaire d'une œuvre des beaux-arts ou des arts appliqués est tenu de mettre cette œuvre provisoirement à la disposition de l'auteur pour l'exercice du droit d'auteur, à condition que cela ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes du propriétaire.

2) Le consentement de l'auteur est nécessaire pour l'exposition des œuvres des beaux-arts, d'architecture et des arts appliqués ainsi que des photographies artistiques, à l'exception des œuvres conservées dans une collection publique ou qui sont en propriété sociale; mais l'auteur n'a droit à aucune rémunération en contrepartie d'une telle exposition.

Art. 47. — En ce qui concerne l'œuvre d'un artiste dessinateur créée pour servir les buts de la production industrielle:

- a) le droit à la mention du nom peut faire l'objet de dispositions législatives ou contractuelles contraires à celles de la loi;
- b) le droit exclusif d'utilisation et de modification appartient à l'usager dans la sphère définie par le contrat; toutefois, l'artiste dessinateur doit être consulté avant qu'une telle modification ne soit faite;
- c) le contrat doit contenir des dispositions qui spécifient si l'usager a le droit d'utiliser l'œuvre pendant un délai déterminé ou sans restriction dans le temps.

Art. 48. — En ce qui concerne un portrait exécuté sur commande, l'exercice du droit d'auteur nécessite le consentement de la personne représentée.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE XI

Protection des artistes interprètes ou exécutants

Art. 49. — 1) Le consentement de l'artiste interprète ou exécutant — pour les ensembles, le consentement de leur chef et des principaux participants (solistes) — est exigé pour:

- a) l'enregistrement de la représentation ou exécution aux fins de la mettre en circulation ou de la représenter ou exécuter en public, ou
- b) la transmission à un public qui n'est pas présent de cette représentation ou exécution, sans qu'elle soit enregistrée.

2) Aucun consentement n'est requis dans les cas où la loi n'exige pas le consentement de l'auteur pour l'utilisation d'une œuvre protégée par un droit d'auteur.

3) Lorsque les interprètes ou exécutants sont des artistes professionnels, une rémunération doit être versée, à défaut d'accord contraire, pour l'enregistrement aux fins de la mise en circulation ou de la représentation ou exécution publique, ou pour la transmission, sauf dans les cas de libre utilisation.

Art. 50. — Dans le cas d'un enregistrement aux fins de la mise en circulation ou d'une représentation ou exécution publique, ainsi que dans celui de la transmission, l'artiste interprète ou exécutant (le chef et les principaux participants de l'ensemble) a un droit moral à la mention de son nom et à la protection contre toute déformation.

CHAPITRE XII

Protection des photographies, illustrations et autres objets de démonstration

Art. 51. — 1) Les photographies, illustrations, dessins techniques, cartes géographiques, images ou objets de démonstration ainsi que les films, qui, en tant qu'œuvres artistiques ou scientifiques, ne sont pas protégés par un droit d'auteur, jouissent de la protection, à condition qu'ils portent le nom de celui qui les a faits et l'année de la publication ou l'année au cours de laquelle l'œuvre a été rendue accessible au public.

2) La durée de leur protection est de quinze ans à compter de l'année de la publication ou de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été rendue accessible au public.

3) Les photographies, illustrations, dessins techniques, cartes géographiques, images ou objets de démonstration ainsi que les films ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement de celui qui les a faits et la mention de son nom. Un tel consentement et une telle mention ne sont pas nécessaires lorsque, selon les dispositions de la loi, ils ne sont pas non plus exigés pour l'utilisation d'une œuvre protégée par un droit d'auteur.

QUATRIÈME PARTIE

CHAPITRE XIII

Conséquences de la violation du droit d'auteur

Art. 52. — 1) L'auteur peut, en cas de violation de ses droits et suivant les circonstances, introduire les actions civiles suivantes:

- a) demander la constatation, par voie judiciaire, de la violation de son droit;
- b) exiger la cessation de l'atteinte et l'interdiction de violations ultérieures de la part de l'auteur de celles-ci;
- c) exiger que, par une déclaration ou tout autre moyen approprié, l'auteur de la violation lui donne réparation et que, si besoin est, cette réparation soit rendue publique par l'auteur de la violation et à ses dépens;
- d) exiger la cessation de la situation préjudiciable, la restitution de la situation antérieure à la violation du droit par l'auteur de celle-ci ou à ses dépens, ainsi que la destruction de l'objet produit par la violation et l'élimination du caractère préjudiciable de l'objet.

2) Lorsque la violation des droits de l'auteur a causé un préjudice matériel, des dommages-intérêts doivent être versés, conformément aux dispositions de droit civil en matière de responsabilité.

Art. 53. — 1) Lorsqu'une œuvre a été utilisée de manière illicite, l'auteur a droit à la rémunération due pour l'utilisation licite.

2) Lorsque la violation peut être imputée à l'usager, une somme correspondant aux droits d'auteur doit être, en plus des droits d'auteur et des dommages-intérêts dus à l'auteur, adjugée à titre d'amende. Cette somme ne peut être réduite par le tribunal que sur la base de circonstances qui méritent d'être appréciées.

Art. 54. — Les dispositions des articles 52 et 53 sont applicables aux cas d'infractions aux dispositions des chapitres XI et XII.

CHAPITRE XIV

Dispositions finales

Commission d'experts pour le droit d'auteur

Art. 55. — 1) Les tribunaux et autres organes publics peuvent s'adresser à la Commission d'experts instituée sous la surveillance du Ministre de la Culture, afin de la consulter

sur les points techniques soulevés dans les cas de litiges relatifs au droit d'auteur.

2) L'organisation et les fonctions de cette Commission sont réglementées par le Ministre de la Culture, en accord avec le Ministre de la Justice.

Entrée en vigueur, application

Art. 56. — 1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Les dispositions de la présente loi sont applicables également aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, jouissaient de la protection en vertu de la législation antérieure. La loi n'affecte pas les contrats d'utilisation conclus avant son entrée en vigueur.

2) Sont abrogés: la loi n° LIV de 1921 sur le droit d'auteur, le décret n° 98/1951 (IV. 21.) M. T. sur la publication des œuvres littéraires, l'alinéa 1) de l'article 5 du décret-loi n° 13/1955 sur les représentations avec programme fixe, ainsi que les articles 515-520, 524, 528-531 et 533 du Code du commerce (loi n° XXXVII de 1875).

3) Le Ministre de la Culture est chargé par le Gouvernement de l'application de la présente loi; au cours de l'application de celle-ci, il est autorisé à fixer par décret les conditions non réglementées des contrats d'utilisation, ainsi que les taux des droits d'auteur et des autres rémunérations qui doivent être versés en vertu des dispositions de la présente loi.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La nouvelle loi hongroise sur le droit d'auteur

I

La première loi sur le droit d'auteur ne fut promulguée en Hongrie qu'en 1884; cette loi fut remplacée par la loi n° LIV de 1921, qui est actuellement toujours en vigueur. La nouvelle loi sur le droit d'auteur a été adoptée en avril de cette année par l'Assemblée nationale hongroise et a été incorporée à la législation hongroise en tant que loi n° III. de 1969. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970; c'est le Ministre de la Culture qui a été autorisé par le Gouvernement à élaborer et édicter des décrets d'application pour cette mise en vigueur.

La loi hongroise de 1921 était depuis bien longtemps désuète. Même au moment de sa promulgation, elle n'était pas l'une des lois des plus modernes en matière de droit d'auteur, car elle ne contenait, pour ainsi dire, aucune disposition sur la protection des droits moraux de l'auteur. Etant donné la vaste extension prise par la radio, la télévision et le film sonore, les tribunaux s'efforcèrent de combler les lacunes de la loi par la jurisprudence. Par suite des transformations radicales qui se sont produites dans le régime social et économique de la Hongrie, l'ancienne loi a été complétée, après 1945, par de nouvelles dispositions. Ces dispositions ont contribué à

l'extension considérable des droits des auteurs. Ainsi, par exemple, elles ont mis fin à la pratique selon laquelle les éditeurs pouvaient se faire céder les droits sur les œuvres littéraires en toute propriété, pratique assez fréquemment suivie en Hongrie avant 1945 et qui avait pour résultat que certains écrivains hongrois de grand talent vivaient dans la misère, alors que le succès remporté par leurs œuvres permettait à l'éditeur qui en avait acquis les droits de faire fortune. Les nouvelles dispositions législatives ont prévu que le droit d'édition des œuvres littéraires ne peut être acquis que pour une durée de quatre ans par voie de contrat et que, ultérieurement, une nouvelle édition de l'œuvre ne peut avoir lieu qu'en concluant un nouveau contrat d'édition et moyennant le versement de droits d'auteur appropriés.

Malgré l'utilité des nouvelles dispositions législatives et la jurisprudence complétant les lacunes de la loi, la codification nouvelle du droit d'auteur était devenue depuis longtemps une nécessité. Les travaux de codification furent longtemps retardés par la préparation du Code civil hongrois, car il n'aurait pas été judicieux de promulguer une nouvelle loi sur le droit d'auteur avant que le Code civil hongrois n'entrât en

vigueur. Ils commencèrent après cette entrée en vigueur. Toutefois, les débats qui s'engagèrent furent si âpres qu'ils retinrent longtemps l'attention publique, et il sembla opportun de remettre à plus tard le dépôt du projet de loi. Les discussions les plus passionnées portèrent sur la durée de protection des œuvres. Les premiers projets prévoyaient notamment la réduction de la durée de protection *post mortem auctoris* de 50 à 25 ans, comme c'était déjà le cas dans la législation de certains pays. Les organisations représentant les auteurs: le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, les associations des diverses catégories d'arts, de même que certains compositeurs et écrivains de grand renom, protestèrent évidemment contre la réduction de la durée de protection. Mais, parallèlement à ces discussions, commençaient déjà les préparatifs de la Conférence diplomatique de Stockholm, et il sembla donc judicieux de renvoyer l'élaboration de la nouvelle loi après la Conférence de Stockholm. A la lumière du texte adopté à Stockholm, mais guidés aussi par d'autres considérations, les auteurs du projet de loi ont préconisé le maintien de la durée de protection de 50 ans *post mortem auctoris*, proposition qui a été acceptée sans discussion par l'Assemblée nationale.

La direction des travaux préparatoires du projet de loi a été assumée par le Ministère de la Culture et celui de la Justice. Ces Ministères ont entendu maintes fois les avis des organisations représentant les intérêts des auteurs, et les opinions de ces organisations ont été retenues dans la grande majorité des cas. Ainsi, à notre avis, il a été possible, en définitive, de promulguer une loi dont les dispositions tiennent compte, en ce qui concerne le droit d'auteur, du développement technique très rapide des dernières décennies. En outre, cette loi rend possible, pour la République populaire hongroise, l'accession, sans modification ultérieure de sa législation, à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Enfin, elle prend en considération toutes les modifications radicales, tant sociales qu'économiques, qui se sont produites en Hongrie au cours du dernier quart de siècle.

Avant de commenter les dispositions les plus importantes de la nouvelle loi qui diffèrent de celles de l'ancienne loi, j'aimerais signaler le fait que, conformément aux principes généraux de la législation hongroise, la nouvelle loi ne contient uniquement que les principes de base et les dispositions d'intérêt majeur. En conséquence, les décrets relatifs à l'application des dispositions de la loi et les règlements qui doivent être édictés par le Ministre de la Culture pour les différentes catégories d'arts en vue de l'application des tarifs de droits d'auteur et d'autres redevances auront une importance toute particulière. Evidemment, les barèmes de droits d'auteur seront établis selon une différenciation très poussée; il ne sera donc pas question d'uniformisation ni de schématisation. Cette législation doit être promulguée avant que la loi n'entre en vigueur, c'est-à-dire au plus tard en décembre 1969. Au moment de la rédaction du présent article, elle était à l'étude. Lors de son élaboration, les intérêts légitimes des auteurs devaient être coordonnés avec ceux des organes d'Etat, ainsi que de la société en général, en tant qu'usagers d'œuvres de l'esprit, comme ce fut le cas au cours de la préparation du texte de la nouvelle loi. Les dispositions

principales de la nouvelle loi et la pratique suivie pour son élaboration donnent la certitude que les intérêts des auteurs seront dûment pris en considération également dans la législation nécessaire à l'application de cette loi.

Il est de plus à noter que la Commission juridique et culturelle de l'Assemblée nationale avait discuté en détail le projet de loi avant qu'il n'ait été soumis à la séance plénière de l'Assemblée. A la suite de ses délibérations, la Commission juridique et culturelle de l'Assemblée a formulé plusieurs propositions en vue d'amender ou de compléter certaines dispositions du projet de loi, et la plupart d'entre elles furent adoptées par la séance plénière. Le projet de loi et, après sa promulgation, la loi elle-même furent largement discutés dans la presse, à la radio et à la télévision, ce qui eut pour résultat d'attirer l'attention de l'opinion publique du pays sur la nouvelle loi sur le droit d'auteur et ses conséquences tant sur le plan national qu'international.

II

Voici les nouvelles dispositions essentielles de la loi:

1. La loi fait une distinction entre les droits moraux des auteurs et les droits patrimoniaux ayant trait à l'utilisation de l'œuvre. Cette distinction est dans notre pays d'une importance majeure, car la loi actuellement en vigueur ne fait pas de différence entre les droits moraux et les droits patrimoniaux. C'est à la jurisprudence des tribunaux que nous devons la règle qui veut que, même après la cession du droit d'auteur, l'auteur ait le droit d'être mentionné en tant que tel et qu'il ait la faculté de protester contre toute modification préjudiciable à son œuvre. Selon la conception de la doctrine du droit socialiste, les relations juridiques dans le domaine des créations intellectuelles sont essentiellement de caractère non économique (évidemment, ces éléments spécifiques non économiques sont directement liés aux rapports économiques). Cette conception se reflète dans la législation nouvelle des pays socialistes selon laquelle, à peu d'exceptions près, les droits moraux sont protégés expressément et séparés des droits patrimoniaux, et cela aussi bien pendant la vie de l'auteur qu'après la mort de celui-ci. Les droits moraux de l'auteur sont codifiés d'une manière exacte et en détail au chapitre II: c'est l'auteur qui décide que son œuvre peut être rendue accessible au public; l'auteur a le droit d'être mentionné sur son œuvre en sa qualité d'auteur; le nom de l'auteur doit être indiqué si l'œuvre est citée ou qu'elle fait l'objet d'un compte rendu; toute utilisation ou altération abusives non autorisées de l'œuvre portent atteinte *ipso facto* aux droits moraux de l'auteur, etc.

Nous soulignons parmi les dispositions y relatives de la loi que « l'auteur a le droit de retirer, pour des raisons valables, le consentement qu'il a donné à ce que son œuvre soit rendue accessible au public, et il a le droit d'interdire toute utilisation ultérieure de l'œuvre déjà rendue publique; néanmoins, il est tenu de rembourser les dommages encourus jusqu'au moment de la déclaration qu'il a faite à cet effet » (article 11). Il se peut, notamment, que l'auteur, en raison du changement de sa conception artistique, ou du fait des modifications survenues dans ses opinions antérieures, ou bien pour toute autre raison valable, ne souhaite plus donner son consente-

ment à l'utilisation ultérieure de son œuvre. Dans ces cas, l'auteur a le droit d'interdire l'utilisation ultérieure, autrement licite, de son œuvre.

Un chapitre sur les droits moraux de l'auteur est insérée une disposition importante de la loi, qui veut que l'auteur n'ait pas qualité pour céder ces droits à des tiers ou pour y renoncer. L'exercice de ces droits appartient à l'auteur sa vie durant, par la nature même de son activité créatrice. Selon la conception du législateur, les droits moraux sont illimités dans le temps; en conséquence, ils méritent d'être protégés non seulement pendant la durée de protection après la mort de l'auteur, mais bien au-delà. La loi a opté pour la solution selon laquelle ces droits peuvent être exercés pendant la durée de protection des biens patrimoniaux, donc pendant les cinquante années qui suivent la mort de l'auteur, par celui qui avait été chargé par l'auteur de la gestion de son héritage littéraire, scientifique ou artistique; à défaut d'un tel mandat ou d'une disposition prise à cet effet par le titulaire du mandat, ces droits reviennent à celui qui a acquis la part pécuniaire du droit d'auteur par voie de succession. A l'expiration des 50 ans, en ce qui concerne la protection des droits moraux, qui sont importants du point de vue social, ce sont les organisations représentant les intérêts des auteurs qui ont qualité pour intervenir si l'utilisation de l'œuvre est de nature à déformer celle-ci ou si elle porte atteinte à la réputation de l'auteur (article 12).

2. La loi renforce la protection accordée aux auteurs et à leurs œuvres aussi en matière de droits patrimoniaux. Le principe fondamental est que toute utilisation de l'œuvre nécessite le consentement de l'auteur et ne peut se faire en général que contre rémunération. La loi antérieure énumérait les catégories d'utilisations qui exigeaient le consentement préalable de l'auteur et servaient à créer un droit à rémunération. La nouvelle loi établit de façon générale les conditions de l'utilisation et énumère les limitations du droit d'auteur. L'établissement des conditions générales présente encore l'avantage que les dispositions de la loi pourront être appliquées également dans les cas où le progrès technique offrira des modes nouveaux d'utilisation.

La nouvelle loi soumet aussi au consentement préalable de l'auteur l'utilisation du titre partiel de l'œuvre. La loi actuellement en vigueur ne protège le titre que dans le cas où l'utilisation a été faite dans l'intention d'induire le public en erreur.

Le chapitre III, relatif aux droits patrimoniaux, règle les droits d'auteur des œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre d'un contrat de travail. Du fait du progrès technique, de l'accroissement des besoins et des moyens de diffusion et de divertissement des masses, les caractéristiques collectives du travail créateur, considéré antérieurement comme un travail individuel, tendent à s'affirmer nettement; il arrive de plus en plus fréquemment que les œuvres protégées par le droit d'auteur sont créées dans le cadre d'un contrat de travail (film, radio, télévision, instituts scientifiques, bureaux d'architectes, journalisme, créations artistiques industrielles, etc.). Ces conditions, modifiées en fonction du développement social, sont prises en considération par la loi lorsqu'elle prévoit des dispositions relatives aux problèmes soulevés par les œu-

vres créées dans le cadre d'un contrat de travail (article 14). La position de principe de la loi est que le travail créateur fait dans des conditions qui ont changé et dans le cadre d'une communauté est la manifestation du travail créateur de l'individu et exige la protection. On ne doit pas perdre de vue, par contre, que ce travail est rendu possible et encouragé par diverses organisations afin que son résultat puisse être mis à la disposition de la société. En vue de satisfaire à la fois à ces deux exigences, l'équilibre adéquat des deux intérêts — de l'auteur et de l'employeur — s'impose et c'est précisément le but des dispositions détaillées de l'article 14 de la loi.

La loi contient aussi, au chapitre III, des dispositions sur la durée de protection des droits patrimoniaux. En ce qui concerne ces dispositions, l'attention est attirée sur le fait que le chapitre X, qui réglemente les œuvres des beaux-arts, d'architecture et des arts appliqués ainsi que des photographies artistiques, ne fait aucune exception à la règle générale sur la durée de protection à l'égard des œuvres des arts appliqués et des photographies artistiques; la durée de protection de celles-ci est également de 50 ans *post mortem auctoris* et celle des films est de 50 ans à compter du premier jour de l'année qui suit la première projection. Il est à noter que l'entrée en vigueur de la présente loi rendra caduque la disposition de l'article 88 de la loi n° LIV de 1921. Cette disposition prévoyait, après la première guerre mondiale, la prolongation de huit ans du délai de protection des œuvres encore protégées au 31 décembre 1921, à condition que l'auteur fût mort avant l'entrée en vigueur de la loi. En vertu de cette disposition et conformément au principe de la réciprocité, la durée de protection de certaines œuvres hongroises était, dans certains pays, supérieure à 50 ans *post mortem auctoris*; cet état cessera d'exister maintenant.

3. Bien que la loi énonce le principe fondamental qui veut que toute utilisation d'une œuvre exige le consentement préalable de l'auteur et qu'elle ne puisse être effectuée habituellement que contre le versement d'une rémunération, elle prend dûment en considération les intérêts généraux de la société et elle définit, au chapitre IV, relatif aux limitations du droit d'auteur, les exceptions à la règle générale. Ce chapitre, avec ses trois subdivisions, définit les cas de libre utilisation, les cas d'utilisation contre le paiement d'une rémunération sans le consentement préalable de l'auteur et, enfin, dans certains cas exceptionnels autorisés par la loi, l'utilisation, après la mort de l'auteur, même sans le consentement de l'ayant cause, dans l'intérêt public. Evidemment, la limitation des droits d'auteur ne se rapporte, dans tous les cas, qu'aux œuvres déjà rendues accessibles au public.

Parmi les dispositions de ce chapitre, la plus importante est celle contenue dans l'article 22. La radio et la télévision n'ont pas bénéficié jusqu'ici en Hongrie de la licence légale. Au cours des travaux préparatoires de la présente loi, en dehors du problème de la durée de protection, la discussion la plus passionnée a été soulevée par ce problème. La nouvelle loi a finalement assuré à la radio et à la télévision le droit de diffuser sans modification une œuvre déjà rendue accessible au public, sans le consentement exprès de l'auteur, mais contre le versement d'une rémunération appropriée. La radio et la télévision sont également autorisées par la loi à retrans-

mettre une représentation publique ou à effectuer une diffusion depuis un lieu public sans le consentement préalable de l'auteur, mais contre le paiement d'une rémunération appropriée; la date de la diffusion doit être fixée par avance en accord avec le théâtre ou avec l'organisateur. La loi exclut de la licence légale les cas où le contrat d'utilisation interdit la transmission; cela est particulièrement important, car, ainsi, l'auteur est en mesure, dans le contrat conclu avec le théâtre, d'interdire la transmission par radio ou télévision de son œuvre dramatique, ou bien de la soumettre à son autorisation expresse. Lorsqu'elle a institué le système de la licence légale en Hongrie en ce qui concerne la transmission depuis des théâtres dans un cadre plus restreint que celui accordé par l'Union de Berne, la législation a pris en considération les intérêts des auteurs.

Il est arrivé que, dans quelques rares cas, l'ayant cause hongrois d'un auteur hongrois ait refusé sans motif sérieux d'autoriser l'utilisation d'une œuvre déjà rendue accessible au public. Pour ces cas exceptionnels, la loi (article 24) prévoit que le tribunal peut, par une décision, remplacer le consentement inexistant en autorisant l'utilisation contre rémunération, dans l'intérêt public.

4. Les intérêts des auteurs sont affectés d'une manière directe par le régime des relations contractuelles, car l'auteur peut obtenir le fruit de son travail en vertu de la réglementation juridique en vigueur en cette matière. Malgré cela, la loi sur le droit d'auteur actuellement en vigueur ne contient aucune disposition en ce qui concerne les contrats d'utilisation. Le contrat est dans le domaine de l'autonomie illimitée de la volonté des parties. Les quelques dispositions qui ont trait aux contrats conclus en matière de droit d'auteur sont incorporées aux dispositions de la loi sur le commerce. Cette solution du problème ne pouvait satisfaire évidemment aux demandes posées à une loi moderne sur le droit d'auteur; en conséquence, la nouvelle loi contient, au chapitre V, des dispositions détaillées sur les contrats d'utilisation. C'est un trait caractéristique de la nouvelle loi qui diffère de l'ancienne en ce qu'elle veut assurer par des dispositions législatives que les intérêts légitimes des auteurs soient aussi protégés dans le domaine des contrats d'utilisation.

Le principe admis pour la conclusion des contrats est celui, observé aussi par le Code civil hongrois, du principe de la libre disposition des parties contractantes. Les règles facultatives offrent aux parties contractantes des repères pour l'orientation, suppléant à la volonté contractuelle là où les parties ont omis de se prononcer, mais elles permettent, en général, que les parties contractantes disposent par stipulations contractuelles contrairement aux règles établies par la loi. Ce principe général du droit civil s'affirme en matière de droit d'auteur avec la restriction que la loi ne permet pas de dérogation, au préjudice de l'auteur, aux règles qui servent la protection des intérêts de l'auteur (par exemple, l'inaliénabilité des droits moraux, la fixation de la durée maximum du contrat, les conséquences légales du contrat concernant une œuvre future, etc.). Seront aussi de nature obligatoire telles dispositions des décrets d'application publiés en vertu de la loi, qui interdiront expressément une dérogation. Mention doit être faite ici des barèmes des droits d'auteur dans cer-

tains domaines artistiques; le contrat doit rester entre les limites des montants fixés par ces dispositions.

La loi contient une disposition qui vise à renforcer l'application des dispositions ayant trait au contrat d'utilisation. Elle prévoit que l'inobservance de ces dispositions n'entraîne pas la nullité du contrat, qui demeure valable, mais que les stipulations contraires à la loi seront remplacées par les dispositions législatives y relatives.

Les intérêts des auteurs sont garantis par la disposition de la loi selon laquelle les contrats d'utilisation doivent être conclus par écrit, conformément à la pratique générale; une dérogation à cette règle n'est admise que par une disposition législative, par exemple pour des cas très fréquents ou de moindre importance.

En mettant à profit les expériences acquises en matière de conclusion de contrats et de jurisprudence, la loi énonce quelques règles d'interprétation qui offrent une aide importante dans l'exploration de la volonté contractuelle des parties. Ces règles — bien que le contrat puisse expressément en disposer autrement — décident, en cas de litiges, en faveur de l'auteur. Ainsi, le droit d'utilisation n'est exclusif que par une clause spéciale; l'usager n'a pas qualité pour céder les droits acquis à un tiers; l'aliénation du manuscrit, de la statue, etc., matérialisant le travail créateur, n'emporte pas la cession des droits d'utilisation à l'acheteur; l'exemplaire remis à titre d'utilisation reste la propriété de l'auteur (article 28).

La loi porte réglementation sur deux des contrats d'utilisation du fait de leur caractère comprenant plusieurs genres de créations généralement répandus, notamment le contrat d'édition et le contrat de radiodiffusion.

5. Dans la deuxième partie, la loi établit, dans cinq courts chapitres, les règles juridiques spéciales relatives aux droits des auteurs concernant l'utilisation des œuvres littéraires, dramatiques, musicales, des films, de même que des œuvres des beaux-arts, d'architecture, des arts appliqués ainsi que des œuvres techniques et des photographies artistiques. Parmi les dispositions de ces cinq chapitres, soulignons les suivantes:

Alors que l'ancienne loi n'accordait pas de protection à la représentation publique des œuvres littéraires, à l'exception des œuvres dramatiques, l'article 36 de la nouvelle loi instaure en Hongrie le système des « petits droits » en ce qui concerne les œuvres littéraires. L'autorisation de l'auteur d'une œuvre littéraire déjà publiée — qui n'est pas destinée à être représentée au théâtre — doit être considérée comme acquise si la rémunération fixée par l'organisation compétente pour la protection des droits d'auteur (le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur) et approuvée par le Ministre de la Culture a été versée. Le Bureau pour la protection des droits d'auteur perçoit donc en vertu de la loi les petits droits littéraires. L'article 40, alinéa 1), de la loi contient la même disposition en ce qui concerne les œuvres musicales déjà rendues accessibles au public.

Le film est toujours le résultat d'une activité collective et de l'utilisation des œuvres de plusieurs auteurs; mais il est présenté au public comme une œuvre unifiée. La loi tient compte de cette particularité du film: d'une part, elle reconnaît les droits des auteurs ayant collaboré à la réalisation du

film; d'autre part, elle autorise le studio de cinéma à acquérir, en tant qu'ayant cause, par des contrats conclus avec les auteurs, les droits patrimoniaux ayant trait au film et de les exercer exclusivement vis-à-vis de tiers. En acceptant cette solution, la loi n'adopte pas la présomption d'autres lois sur le droit d'auteur, selon laquelle l'« auteur » du film est le producteur, tout en assurant d'ailleurs au studio de cinéma les droits de celui-ci sur le film (article 41).

La loi considère comme auteurs, en dehors des auteurs des œuvres littéraires et musicales créées pour le film et du réalisateur, également tous ceux qui ont contribué d'une façon créatrice à la réalisation de l'ensemble du film. Cette disposition a été introduite dans la loi comme le résultat de longues discussions, et elle nécessitera, selon toutes probabilités, l'interprétation des tribunaux.

La loi reconnaît comme œuvres artistiques les photographies artistiques qui ont acquis, ces dernières décennies, aussi à l'échelle mondiale, une importance majeure, et elle protège ces photographies selon les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à la protection des œuvres des beaux-arts et des arts appliqués. Les photographies n'ayant pas un caractère artistique sont protégées par les dispositions de l'article 51, qui accorde également la protection aux illustrations et aux objets de démonstration qui, en tant qu'œuvres artistiques ou scientifiques, ne sont pas protégés par le droit d'auteur; mais la protection accordée à ces activités apparentées à la création de l'auteur n'est pas identique à celle dont jouissent les œuvres des auteurs: elle se limite aux droits assurés tout particulièrement par la loi, et la durée de protection est de quinze ans seulement.

La loi contient une disposition qui est bien nouvelle; c'est la protection des créations artistiques industrielles. Cette catégorie s'est développée du fait des qualités esthétiques qui sont exigées à l'égard des produits industriels. L'industrie productrice a dû reconnaître la nécessité sociale de ces qualités esthétiques et, pour y répondre, emploie des artistes dessinateurs. La réglementation du droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres des artistes dessinateurs créées pour servir les buts de la production industrielle rend nécessaire l'harmonisation des intérêts de l'auteur et de la production industrielle. C'est là l'explication de la limitation du droit de faire figurer le nom, de même que des dispositions exceptionnelles assurant à l'utilisateur l'utilisation exclusive et illimitée dans le temps et le droit d'apporter des modifications au produit.

6. Dans la troisième partie de la loi, un chapitre traite des problèmes qui portent sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, d'une part, et, d'autre part, des photographies n'ayant pas un caractère artistique, des illustrations et d'autres objets de démonstration déjà mentionnés. La loi inclut dans sa sphère de protection les prestations des artistes interprètes ou exécutants. Elle exige le consentement de l'artiste interprète ou exécutant pour tout enregistrement de sa prestation artistique ou pour la diffusion par radio, télévision ou tout autre moyen; le régime des droits à verser doit être appliqué; l'artiste jouit aussi du droit à la mention de son nom et de la protection contre toute déformation.

La protection légale des artistes interprètes ou exécutants est cependant restreinte par la loi dans ses justes limites. En

conséquence, le droit à la mention du nom et à la protection contre toute déformation n'est assuré, dans le cas d'un ensemble, que pour le chef de celui-ci et pour les principaux participants. La loi applique à leur égard les mêmes limitations que celles qu'elle prévoit pour l'auteur de l'œuvre protégée par le droit d'auteur. Ainsi, par exemple, l'organisme de radio-diffusion et de télévision est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement des artistes interprètes ou exécutants s'il désire retransmettre une représentation ou exécution publique, cette retransmission n'exigeant pas, en vertu de la licence légale, le consentement préalable de l'auteur (articles 49 et 50).

7. Enfin, un des chapitres de la quatrième partie de la nouvelle loi est consacré aux conséquences de l'infraction aux règles sur le droit d'auteur; un autre contient les dispositions finales.

Pour le cas le plus grave de violation du droit d'auteur, le plagiat, le Code pénal hongrois (loi n° V, de 1961) prévoit la sanction appropriée en définissant la violation. En vertu de l'article 306 du Code pénal hongrois, « quiconque fait figurer comme siens l'œuvre, l'invention, l'innovation ou le dessin industriel d'autrui et, ce faisant, cause un dommage à l'ayant droit » commet une infraction et est passible d'une peine de privation de liberté de trois ans au maximum (le cas échéant, la peine peut être réduite et commuée en amende). L'objet de l'infraction peut être toute œuvre de l'esprit qui jouit de la protection du droit d'auteur. Dans la pratique, il y a peu de cas de poursuites pénales; contre ces infractions, on utilise en général les sanctions offertes par le droit civil. Le législateur avait donc pour tâche d'instituer des sanctions de droit civil qui puissent dissuader les individus de commettre des infractions au droit et qui soient propres à remédier efficacement aux dommages subis.

La solution de principe de la loi, par laquelle celle-ci sépare les droits moraux des droits patrimoniaux, s'affirme aussi dans le domaine de la définition des sanctions. En conséquence, la loi prévoit, pour les cas de violation des droits moraux, des sanctions particulières, en accord avec les dispositions du Code civil (constatation de la violation du droit, mise en demeure, réparation — éventuellement publique —, restitution de la situation antérieure, etc.).

La violation des droits patrimoniaux est, en général, sanctionnée dans la loi par l'obligation de verser des dommages-intérêts (article 52). Ceux-ci équivalent, dans la plupart des cas, à la somme qui aurait été due à l'auteur en cas d'utilisation licite et dont il a été privé par l'utilisation illicite. Cependant, cette disposition manque en elle-même de force de dissuasion: celui qui se rend coupable d'un usage illicite ne risque, en fin de compte, que de payer la somme qu'il aurait dû obligatoirement verser s'il avait conclu un contrat d'utilisation. C'est pourquoi la loi prescrit, dans tous les cas où l'usage illicite est imputable à l'utilisateur, que le tribunal doit infliger à celui-ci une amende en plus de la rémunération due à l'auteur et des dommages-intérêts éventuels, et dont le montant doit correspondre aux droits d'auteur. L'amende infligée par le tribunal ne peut être réduite que s'il existe des circonstances qui méritent d'être appréciées.

Cette amende, infligée au cours d'une procédure civile, est une institution spéciale, dont l'introduction repose sur le fait qu'il serait erroné que le tribunal puisse allouer des dommages additionnels sous forme d'amende à verser par l'une des parties à l'autre; l'auteur lésé dans ses droits toucherait ainsi, sans motif, une double rémunération. Il appartiendra donc au décret d'application de la loi de désigner le but d'utilité publique auquel les amendes ainsi perçues devraient être affectées.

Pour terminer, je tiens à souligner encore une fois que le Gouvernement de la République populaire hongroise attache une importance toute particulière à cette loi sur le plan international. Lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, M. Pál Ilku, Ministre de la Culture, a donné, dans son exposé, une appréciation détaillée de l'intérêt, pour la

Hongrie, d'être membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; il a dit entre autres ce qui suit: «... La loi sur le droit d'auteur a une importance toute particulière dans chaque pays, car elle ne régit pas seulement les rapports juridiques des auteurs nationaux, mais les dispositions de cette loi peuvent s'appliquer aussi aux auteurs de tous les pays avec lesquels l'Etat entretient des relations internationales conventionnelles. C'est pourquoi, au cours des travaux préparatoires du projet de loi, nous avons accordé une attention spéciale à ce que toutes les dispositions de la loi soient en accord avec les obligations que nous avons assumées en tant que membre de l'Union de Berne ».

Dr ISIVÁN TIMÁR

Directeur général du Bureau hongrois
pour la protection des droits d'auteur

NÉCROLOGIE

Jacobus Van Nus

Une attachante personnalité des milieux intéressés du droit d'auteur vient de disparaître: Jacobus Van Nus, ancien Directeur général des sociétés d'auteurs des Pays-Bas, est décédé le 15 novembre 1969. Les habitués participants aux nombreuses manifestations qui jalonnent l'histoire du droit d'auteur international regretteront l'absence de sa silhouette que caractérisaient la blancheur de sa chevelure, son regard franc, son sourire avenant.

Van Nus, comme l'appelaient familièrement ses amis, s'était spécialisé dans le droit d'auteur, dont il connaissait toute la technique et tous les aspects juridiques ou économiques. Né le 9 juillet 1901 à Rotterdam, il fit de brillantes études de droit et commença sa carrière comme avocat aux Pays-Bas, puis aux Indes néerlandaises où, durant la seconde guerre mondiale, il paya durement de sa personne. Revenu en 1946 dans la mère patrie, il goûta au droit d'auteur en entrant au service des sociétés BUMA, STEMRA et SEBA, et depuis lors cette discipline juridique ne cessa d'occuper sa vie professionnelle. De 1955 à 1966, il donna, comme Directeur général de ces sociétés d'auteurs, la mesure de son intelligence, de ses compétences et de son dévouement.

Une défense efficace du droit d'auteur ne se concevant pas uniquement à l'échelon national, Van Nus fut rapidement amené à jouer aussi un rôle sur le plan international. Il le fit en tant que Vice-président de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), dont il présida longtemps le groupe néerlandais, et en tant que membre de la Commission de législation de la Confédération internationale des

sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Il ne manqua, pour ainsi dire, aucune des réunions de ces deux organisations dont il fut souvent l'un des plus éminents délégués. Sa participation dans la discussion était active, ses interventions pertinentes et écoutées, sa pondération appréciée.

Il fit partie de la Commission Consultative Auteurs, constituée dans le cadre de la préparation de la révision de la Convention de Berne, et il représenta l'ALAI à la Conférence diplomatique de Stockholm en 1967. Récemment encore, lors du Symposium sur les aspects pratiques du droit d'auteur, organisé fin 1968 à Genève par les BIRPI avec la coopération de la CISAC, il apporta une excellente contribution sous la forme d'une conférence sur la perception et la répartition des droits théâtraux. Sa plume était également féconde et plusieurs revues spécialisées accueillirent ses articles dans leurs colonnes.

Ses mérites avaient été reconnus par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas qui lui conféra en 1964 les insignes d'Officier de l'Ordre d'Orange-Nassau.

J'avais pour Van Nus, qui m'honorait de son amitié, une profonde estime et je crois que beaucoup d'entre nous partageaient ce sentiment. Aussi, l'émotion et la tristesse de ses amis sont-elles aujourd'hui très grandes en se recueillant devant sa mémoire. Il nous légua le souvenir d'un fidèle serviteur du droit d'auteur et d'un homme affable et loyal.

Claude MASOUYÉ
Conseiller supérieur

BIBLIOGRAPHIE

Die Stockholmer Konferenz für geistiges Eigentum 1967 [La Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967], publication préparée sous la direction de *Eugen Ulmer* et *Friedrich-Karl Beier*. Un volume de VI + 189 pages, 21 × 30 cm. Verlag Chemie GmbH, Weinheim, 1969.

Il s'agit ici d'un tirage à part des textes dont la plupart ont déjà été publiés dans le numéro spécial de la revue *GRUR (Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht)*, *Internationaler Teil*, décembre 1967¹. Outre les études constituant un commentaire des Actes de Stockholm, et notamment de la Convention de Berne, il contient les versions parallèles française et anglaise de ces Actes, avec leur traduction allemande officielle et, pour comparaison, la traduction allemande de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne et de l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris.

Le but de cette nouvelle publication est de satisfaire les besoins des milieux intéressés relatifs à l'enseignement et à la documentation en matière de propriété intellectuelle.

¹ Voir le compte rendu publié dans *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 151.

* * *

Der Schutz von Computerprogrammen im Urheber- und Wettbewerbsrecht [La protection des programmes d'ordinateurs dans le droit d'auteur et le droit réprimant la concurrence déloyale], par *Peter Sidler*. Un volume de XII + 80 pages, 23 × 15 cm. Verlag für Recht und Gesellschaft AG, Bâle.

Cet ouvrage traite du problème de la protection des programmes d'ordinateurs sous divers aspects. Dans le domaine du droit d'auteur, l'analyse de l'auteur porte non seulement sur la notion d'œuvre, mais également sur celle des « règles de conduite » (*Verhaltensregeln*) en tant que base éventuelle de protection. De même, dans le domaine du droit réprimant la concurrence déloyale, l'auteur examine d'abord la possibilité d'une protection contre l'utilisation directe et, ensuite, les problèmes d'une protection pure et simple du travail accompli (*ein reiner Leistungsschutz*).

Dans la partie consacrée à la notion d'œuvre, l'auteur souligne la différence qui existe entre les œuvres « esthétiques », d'une part, et les œuvres « de l'intellect » (*Verstandeswerk*) ou « scientifiques », d'autre part. Selon lui, ce qui manque à ces dernières, c'est l'élément d'originalité. En conséquence, leur protection sur le plan du droit d'auteur n'est possible que dans la mesure où une « œuvre scientifique » est en même temps une « œuvre esthétique ». L'expression « œuvre originale de l'intellect » serait donc une contradiction en soi.

Se basant sur des considérations purement théoriques, car la jurisprudence y relative n'existe presque pas, l'auteur admet qu'un programme d'ordinateur est une œuvre de l'esprit (*Geisteswerk*) de même qu'une œuvre littéraire traditionnelle. Toutefois, il le classe dans la catégorie des « œuvres de l'intellect », auxquelles il refuse, en raison de leur « sobriété mathématique », de reconnaître le caractère d'œuvres investies des droits d'auteur. Cela d'autant plus que le programme d'ordinateur n'est pas une œuvre composée de mots et qu'il lui manque ainsi l'élément essentiel sur lequel peut se baser la protection, dans le domaine du droit d'auteur, d'une œuvre scientifique composée de mots (*wissenschaftliches Sprachwerk*).

Après avoir tour à tour examiné les autres possibilités, l'auteur conclut qu'une certaine protection peut être accordée aux programmes d'ordinateurs en vertu de la législation relative à la concurrence déloyale. Il s'agit là d'une exclusivité de fait (*faktische Exklusivität*) ou exclusivité incomplète.

M. S.

* * *

Manuale del diritto d'autore [Manuel du droit d'auteur], par *Giorgio Jarach*. Un volume de 461 pages, 20 × 13 cm. U. Mursia & C., Milan.

Cet ouvrage de vulgarisation est en premier lieu destiné à tous ceux qui exercent une activité dans le cadre de laquelle une certaine connaissance du droit d'auteur est nécessaire (auteurs, journalistes, éditeurs, agents littéraires et musicaux, producteurs de disques). Il n'en est pas moins utile aux avocats et, d'une manière générale, aux juristes non spécialisés en la matière.

L'auteur présente aux lecteurs les notions de base sur le droit d'auteur positif (œuvres protégées, protection des droits moraux et patrimoniaux, durée de protection, formalités, etc.). Une place importante a été donnée aux différentes catégories d'œuvres (œuvres cinématographiques, radiophoniques et télévisuelles, etc.), ainsi qu'aux contrats d'édition et à ceux de représentation et d'exécution.

Deux chapitres de l'ouvrage ont été consacrés à la protection internationale. Dans le premier, le lecteur peut trouver un résumé des étapes importantes dans le développement de la protection sur le plan international, y compris l'Acte de Stockholm. Le second chapitre traite de la protection, sur le plan international, du droit de traduction. Outre les phases bien connues du développement de cette protection dans le cadre de l'Union de Berne, l'auteur résume les conventions bilatérales conclues à cet effet entre l'Italie d'une part, et l'Allemagne et la France de l'autre.

Le livre contient en annexe les textes de la loi italienne sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne (textes de Bruxelles et de Stockholm) et de la Convention universelle, ainsi qu'un tableau comparatif de la durée de protection en vigueur dans 42 pays, suivi d'une liste des « prorogations de guerre ».

M. S.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) (2^e session)**
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Niger; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement par le BIT, l'Unesco et les BIRPI
- 11 et 12 décembre 1969 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions)**
But: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 12 décembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (3^e session)**
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)**
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)**
But: Examen d'un projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 19 au 23 janvier 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI (1^{re} session)**
But: Harmonisation des textes anglais et français de la Classification — *Invitations:* Espagne, France, Suisse, Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 17 au 20 février 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (1^{re} session)**
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etat non membre de l'Union de Paris: Inde. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFIA); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
- 6 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3^e session)**
But: Etude du projet d'Arrangement pour la révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)**
But: Etude de la révision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard
- 23 au 25 juin 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (1^{re} session)**
But: Supervision de l'application uniforme de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 8 au 10 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents**
- 12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Comité d'experts**
- 23 janvier 1970 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Comité exécutif et Assemblée générale**
- 23 au 25 mars 1970 (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents**
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès**

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI AUX BIRPI

Les postes suivants sont mis au concours:

Mise au concours N° 101

Assistant juridique

(Division des Enregistrements internationaux)

Catégorie et grade: P. 2

Attributions principales:

Le titulaire sera, en général, appelé à assister le Chef de la Division

- 1) dans les travaux relatifs à l'exécution, sur le plan des BIRPI, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services, de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

- 2) dans les travaux préparatoires concernant la révision des Arrangements mentionnés ci-dessus et l'élaboration des projets de nouveaux accords en ces matières.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'étude juridique de problèmes relatifs à l'interprétation ou l'application des Arrangements précités;
- b) la préparation ou la collaboration à la préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux réunions internationales des organes des Unions particulières instituées par les Arrangements précités, ainsi qu'à la révision de ces Arrangements ou l'élaboration de nouveaux accords en ces matières.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) De bonnes connaissances dans le domaine de la propriété industrielle.
- c) Excellente connaissance de la langue française; bonne connaissance de l'anglais; la connaissance de l'allemand serait un avantage.

Mise au concours N° 102

Conseiller

(Rattaché à la Direction)

Catégorie et grade: P. 4

Attributions principales:

Sous la supervision générale du Premier Vice-Directeur, le titulaire de ce poste assistera le Directeur et les Vice-Directeurs en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- a) Participation à la planification générale des activités des BIRPI.
- b) Contacts avec les différents services des BIRPI, notamment aux fins de contrôler l'état d'avancement de certaines tâches et d'assurer la coordination entre ces services dans les cas où celle-ci apparaît souhaitable.

- c) Etudes particulières dans les domaines de la propriété intellectuelle et des relations internationales.
- d) Collaboration à la préparation de réunions des BIRPI relatives à des questions d'ordre administratif et juridique.
- e) Représentation des BIRPI à des réunions internationales; contacts avec des représentants des Etats membres et autres visiteurs.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Considérable expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle (y compris ses aspects internationaux).
- c) Compétence éprouvée à promouvoir des contacts professionnels à un niveau international.
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre.

Mise au concours N° 103

Assistant juridique

(Division de la Propriété industrielle / Section des Périodiques et de la Législation)

Catégorie et grade: P. 1/P. 2, selon les qualifications et l'expérience du titulaire du poste.

Attributions principales:

Dans le cadre du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle, le titulaire de ce poste devra notamment accomplir différentes tâches ayant trait aux activités de la « Section des Périodiques et de la Législation ». A cet égard, ses fonctions seront en particulier les suivantes:

- a) Collaboration aux travaux préparatoires relatifs à la publication des revues mensuelles *La Propriété industrielle* et *Industrial Property*.
- b) Collaboration aux travaux de documentation relatifs à la collection des lois et ordonnances de tous les pays en matière de propriété industrielle.
- c) Assistance au Chef de la Section dans l'étude de questions relatives à la législation en matière de propriété industrielle, tant en ce qui concerne ses aspects nationaux (notamment l'introduction de nouvelles dispositions) que les mesures d'harmonisation d'ordre international.
- d) Etablissement de documents préparatoires ayant trait à des séminaires de propriété industrielle et autres réunions.

Les attributions susmentionnées sont sujettes à la supervision du Chef de la Section.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Une certaine expérience professionnelle dans le domaine de la propriété industrielle est requise pour un engagement au niveau du grade P. 2.
- c) Une compétence éprouvée dans des travaux d'« editing » serait souhaitable.
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre. D'autres connaissances linguistiques (notamment l'espagnol ou le russe) constitueraient un avantage.

*Mise au concours N° 106**Assistant pour les Relations extérieures*

(Division des Relations extérieures)

Catégorie et grade: P. 3

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef de la Division et contribuera à la préparation et à la réalisation des programmes des BIRPI concernant notamment les relations avec les pays de langue espagnole.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'étude et la préparation de documents de travail intéressant plus particulièrement les pays de langue espagnole;
- b) de la correspondance et des contacts avec les représentants des pays membres ou non membres;
- c) la participation à des réunions dans des pays membres ou non membres;
- d) la traduction et l'« editing » de documents en langue espagnole en matière de propriété intellectuelle.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou autre titre universitaire dans un domaine approprié (sciences politiques, administration publique, notamment).
- b) Expérience dans le domaine de la propriété industrielle et/ou du droit d'auteur, y compris, de préférence, leurs aspects internationaux.
- c) Une certaine pratique en matière d'« editing » de documents constituerait un avantage.
- d) Très bonne connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais, français) et au moins quelques notions de l'autre; excellente connaissance de la langue espagnole.

*Mise au concours N° 107**Assistant pour les Relations extérieures*

(Division des Relations extérieures)

Catégorie et grade: P. 3

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef de la Division dans les relations des BIRPI notamment avec les organisations intergouvernementales et dans l'accomplissement de certaines autres tâches incombant à la Division.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) De la correspondance et des contacts avec les organisations intergouvernementales, spécialement celles du système des Nations Unies et de leurs organismes dépendants.
- b) La participation à des réunions de telles organisations.
- c) L'établissement de rapports et autres documents de travail ayant trait
 - aux activités desdites organisations, dans la mesure où ces activités intéressent les BIRPI;
 - à l'organisation ou au déroulement de certaines conférences et autres réunions tenues par les BIRPI;
 - à différentes relations avec les Gouvernements, dans le cadre des compétences qui relèvent de la Division.
- d) La préparation de documents et de correspondance ayant trait à l'acceptation des traités dont les BIRPI sont le dépositaire.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou autre titre universitaire dans un domaine approprié (sciences politiques, administration publique, notamment).
- b) Être informé des activités et procédures des Nations Unies, de ses organes et institutions spécialisées. Des connaissances dans le

domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, seraient un avantage.

- c) Excellente connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais, français) et au moins une bonne connaissance de l'autre.

*Mise au concours N° 108**Assistant auprès du Chef de la Division des Relations extérieures*

Catégorie et grade: P. 2

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister le Chef et les membres de la Division dans les relations des BIRPI avec les Gouvernements, les organisations intergouvernementales et les moyens d'information publique, et dans certaines autres tâches incombant à la Division.

Ses attributions comprendront notamment:

- a) l'assistance dans les contacts avec les Gouvernements et les organisations intergouvernementales;
- b) l'assistance dans la préparation et l'organisation de réunions convoquées par les BIRPI, en relation avec les Chefs de Division responsables;
- c) l'assistance dans la réalisation du programme d'assistance technique aux pays en voie de développement;
- d) de la correspondance et des contacts avec les moyens d'information publique (presse, radio, télévision);
- e) de la correspondance et des contacts avec la presse spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans un domaine adéquat ou formation équivalente.
- b) Une certaine expérience des « public relations » constituerait un avantage.
- c) Connaissances générales des questions de propriété intellectuelle.
- d) Excellente connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais, français) et au moins une bonne connaissance de l'autre.

*Mise au concours N° 109**Conseiller*

(Division administrative)

Catégorie et grade: P. 4

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste assistera le Chef de la Division en accomplissant différentes tâches dans les domaines des finances, du personnel et de l'administration générale. Ses attributions comprendront en particulier les fonctions suivantes:

- a) Supervision de questions d'ordre budgétaire et financier, notamment en ce qui concerne l'exécution du budget et des travaux de contrôle.
- b) Application du Règlement financier et du Règlement d'exécution correspondant; propositions d'amendements à ces textes, dans la mesure où de telles modifications s'avèrent nécessaires.
- c) Collaboration à la préparation du rapport annuel de gestion, des budgets et d'autres documents financiers.
- d) Examen de questions d'ordre administratif impliquant notamment l'établissement de rapports et autres documents de travail sur les besoins en personnel et les coûts relatifs à des activités futures, ainsi que sur des problèmes particuliers de personnel ou d'organisation.
- e) Si nécessaire, assistance dans des questions ayant trait à l'administration du bâtiment du siège des BIRPI.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans un domaine adéquat ou formation équivalente.
- b) Considérable expérience professionnelle — à un niveau comportant des responsabilités notoires — dans le domaine des finances et de l'administration générale, ou bien du personnel, au sein d'une organisation internationale, d'une administration gouvernementale ou encore d'une unité administrative importante.
- c) La connaissance de la pratique administrative dans le cadre du « régime commun » des Nations Unies et des institutions spécialisées constituerait un important avantage.
- d) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre langue, le titulaire de ce poste devant être à même d'accomplir ses tâches dans ces deux langues.

* * *

*En ce qui concerne les sept postes susmentionnés:**Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux

d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de la nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

(Mise au concours N° 108: 1^{er} septembre 1970.)

Candidatures:

Un *formulaire* officiel de demande d'emploi sera remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. Prière d'écrire au Chef du Personnel des BIRPI (32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse), en se référant au numéro de la mise au concours. L'avis de vacance d'emploi, qui précise les *conditions d'emploi*, sera également adressé aux candidats.

Dote limite pour le dépôt des candidatures: 31 janvier 1970.

(Mise au concours N° 108: 31 mars 1970.)